

LOI N° 2020 – 26 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant code des marchés publics en  
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2020 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER  
DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Au sens de la présente loi, les termes ci-après se comprennent comme suit :

- **accord-cadre** : accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- **achat groupé ou groupement de commandes** : groupement constitué entre plusieurs autorités contractantes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Il est formalisé à travers une convention constitutive signée par ses membres et qui définit les règles de fonctionnement du groupement. La convention peut confier à l'un ou plusieurs membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres. Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation de marchés qui sont menées en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ;
- **acompte** : paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d'une fourniture convenue de biens, de services ou de travaux ;

- **allotissement** : fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. L'allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité. Chaque lot est un contrat une fois attribué. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots ;
- **appel d'offres** : mode de passation des marchés publics par lequel l'administration choisit librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats. Il se conclut sans négociation ;
- **approbation** : formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché) ;
- **attributaire du marché** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- **auditeur indépendant** : cabinet ou consultant individuel de réputation professionnelle avérée, recruté par l'Autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l'audit annuel des marchés ;
- **autorité contractante** : personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi ;
- **avance** : paiement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue ;
- **avenant** : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;
- **avis à manifestation d'intérêt** : sollicitation technique émanant de l'autorité contractante et qui décrit de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences des candidats et/ou de leur personnel clé ;
- **bon de commande** : document écrit adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre ;
- **bordereau** : tableau des prix sur lequel les travaux, fournitures et services sont subdivisés et pour lesquels le soumissionnaire est obligé d'inscrire un prix unitaire ;
- **cahier des charges** : ensemble de documents déterminant les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers ;
- **candidat** : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt ou est invitée à participer à une procédure de passation de marchés ;

9